



LA SCEA, SOCIÉTÉ AGRICOLE DE DROIT COMMUN

Exploiter une structure agricole à plusieurs, séparer son patrimoine professionnel de son patrimoine personnel, transmettre ou reprendre progressivement son exploitation, ... sont des raisons qui amènent à créer une société.

Sans que ce soit son unique but, la mise en société permet aussi parfois d'optimiser les prélèvements fiscaux et sociaux. Pour s'y retrouver et mieux percevoir leurs avantages et inconvénients, nous proposons un petit tour d'horizon des principales sociétés rencontrées dans le domaine agricole. Après le GAEC (bulletin n° 126) et l'EARL (bulletin n° 128), nous poursuivons avec la SCEA.

La Société Civile d'Exploitation Agricole (SCEA) est la société civile agricole de droit commun instituée par plusieurs personnes physiques ou morales ayant pour objet l'exercice d'activités agricoles. Elle présente l'avantage d'une grande souplesse. Comme le GAEC et l'EARL, la SCEA est une société civile, ce qui signifie qu'elle ne peut pas exercer d'activités commerciales.

SES PARTICULARITES JURIDIQUES

La SCEA est la seule société civile agricole pouvant comprendre des associés personnes morales (autres sociétés par exemple).

Elle est composée au minimum de deux associés, il n'y a pas de maximum.

Comme dans l'EARL, il n'est pas nécessaire que tous les associés travaillent au sein de la SCEA. On peut y trouver des associés exploitants et des associés non exploitants (apporteurs de capitaux). La SCEA peut même ne comprendre que des associés non exploitants.

L'associé exploitant peut travailler en dehors de la SCEA (comme exploitant, comme salarié, ou autre activité professionnelle).

Le(s) gérant(s) est(sont) choisi(s) parmi les associés ou en dehors d'eux.

Il n'y a pas de capital social minimum mais la responsabilité des associés est indéfinie, proportionnelle à leur part dans le capital social.

SES PARTICULARITES FISCALES

Les revenus de l'EARL, société civile de personnes, sont imposés au niveau de chaque associé, dans la catégorie des bénéfices agricoles.

Le plafond annuel commun à la déduction pour investissement et à la déduction pour aléas est le même que pour un exploitant individuel (pas de multiplication par le nombre d'associés comme en GAEC ou en EARL). Les plus-values réalisées par les SCEA sont imposables au nom de chaque associé, en tenant compte de sa quote-part dans les recettes de la société.

SES PARTICULARITES SOCIALES

Les associés sont affiliés au régime social des exploitants agricoles selon la superficie minimale d'assujettissement calculée au niveau de la société, ou selon le temps de travail effectué (seuil apprécié désormais au niveau de la société). Le conjoint non associé participant aux travaux peut être conjoint collaborateur ou salarié (exercice d'une activité effective, attribution d'un salaire, existence d'un lien de subordination).

SES PARTICULARITES ECONOMIQUES

Il n'y a pas de transparence par rapport aux aides économiques, la SCEA est traitée comme une exploitation individuelle.

MISE A DISPOSITION DU FONCIER ET DES BATIMENTS

L'associé fermier (et donc exploitant) titulaire de baux peut les mettre à disposition de la SCEA. Il doit alors en informer le bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de 2 mois qui suit la mise à disposition.

	SCEA
Forme	Société civile
Activité et objet	Activité agricole Possibilité d'une activité photovoltaïque
Associés	Minimum 2, pas de maximum Personnes physiques ou morales Associés exploitants et/ou non exploitants Associés mineurs possible Possible entre époux, partenaires pacsés ou concubins seuls
Capital social et apports	Pas de minimum Capital fixe ou variable Apports en nature, en numéraire ou en industrie
Gérance	1 ou plusieurs gérants majeurs, parmi les associés ou en dehors d'eux
Assemblée générale	En principe, droit de vote proportionnel au nombre de parts sociales
Droits et obligations des associés	Rémunération non obligatoire du travail pour les associés exploitants. Responsabilité des associés indéfinie, proportionnelle à leur part dans le capital social.
Imposition	En principe, impôt sur le revenu (BA) au nom des associés, au réel. Impôt sur les sociétés sur option ou selon importance des recettes BIC.
DPI/DPA	Plafond comme pour exploitant individuel
Social	Le conjoint non associé peut avoir le statut de conjoint collaborateur ou de salarié